ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Etablissement de détention fribourgeois EDFR
Freiburger Strafanstalt FRSA

Site Bellechasse

Bellechasse 366, 1786 Sugiez

T +41 26 304 10 10

Décision – Mesure de sûreté particulière

Prénom et Nom : Yosuf TAWAKALY

Date de naissance : 01.01.1999 **Bâtiment :** BC - **Cellule :** 309

Vu :

- Art. 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 5 novembre 1950 (RS 01.101) ;
- Art. 3, 49, 53.1 à 53.9, 53A et 70.1 à 70.13 de la Recommandation Rec(2006)2-rev du Comité des Ministres aux Etats membres sur les Règles pénitentiaires européennes du 01 juillet 2020 ;
- Art. 78 let. b et 90 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0) ;
- Art. 34 de la Loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures (RSF 340.1) ;
- Art. 31 et 32 de l'Ordonnance du 5 décembre 2017 sur l'exécution des peines et des mesures (RSF 340.11) ;
- Art. 22 al. 4, art. 49 al. 2, et 52 al. 1, 55 al. 1du Règlement de détention de l'Etablissement de détention fribourgeois, site de Bellechasse du 01 janvier 2025 ;
- Art. 18 al. 4 et 48 al. 3 du Règlement de détention de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale du 20 décembre 2017.

Considérant :

- Que le concerné s'est mutilé au niveau de la nuque à l'aide d'une lame de rasoir et représente un danger pour lui-même en restant au sein de sa cellule.

Prononce :

L'imposition de restriction(s) – Type de restriction(s) :

☒ La mise en cellule de sûreté dès le Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date. à , avec surveillance vidéo.

La personne détenue :

☒ A été consulté et soigné par service médical.

Droit de plainte

La personne atteinte par une mesure de sûreté particulière peut déposer plainte aussi longtemps que dure la mesure en question (art. 31 al. 2 OEPM).
La plainte doit être motivée et adressée par écrit à la Direction de la sécurité, de la justice et du sport, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg (art. 31 al. 2 OEPM).
La plainte n'aura pas d'effet suspensif.

Sugiez, le 25.06.2026

Pour la direction de l'EDFR : Youri Brodard

☐ Le soussigné confirme avoir reçu la présente décision en mains propres et atteste avoir pris connaissance de celle-ci.

☒ Au vu de la situation sécuritaire, le document ne lui a pas été remis, mais la notification a été faite oralement. Le document lui sera remis à la fin de la mesure de sûreté particulière.

Sugiez, le 25.06.2026

Signature de la personne détenue :

☐ La personne a refusé de signer cette décision

Si la personne détenue refuse de signer, le collaborateur ou la collaboratrice compétent-e de l'EDFR qui lui remet cette décision attestera par sa propre signature le refus de signature.

☒ La notification de la mesure de sûreté particulière a été faite oralement.

Agent-e de détention présent-e : Overney Florian

Communication : ☒ à l'intéressé ☐ au MP ☐ au SESPP ☐ au SPoMi ☒ autres : SPV EDFR site BEL